



Depuis 1972

A.S.M.S.N.

Association **Seine-et-Marnaise** pour la **Sauvegarde de la Nature**
Agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire
siège : en Mairie de 77000 MELUN
local : 6 rue Plâtrière 77000 MELUN - ☎ & 📠 : 01 64 71 03 78

Melun le 19 mai 2006

v. réf. :

n. réf. : C:\PROGRA~1\Wanadoo\Utilisateur1\Local
Melun\Thématiques\Urbanisme\SCOT\SD Yerres-Bréon\REP-modif-
2006.doc

Correspondance à :

Philippe ROY
Vice-Président
25 avenue Montaigne
Les Jondelles
77680 ROISSY-EN-BRIE
☎ : 01 64 40 91 91
📠 : 01 64 40 91 67
Philippe.ROY@wanadoo.fr

Monsieur Michel VAYSSIERE
Commissaire-Enquêteur
En Mairie
Rue de Corbeil

77111 SOIGNOLLES-EN-BRIE

☎ : 01 64 42 55 77

📠 : 01 64 16 00 47

Objet : Réponse à l'enquête publique sur le projet de modification du Schéma Directeur Yerres-Bréon.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Nous remercions le S.M.E.P.¹ de nous avoir spontanément fait parvenir le dossier de projet de modification du Schéma Directeur Yerres-Bréon, avant sa mise à enquête publique.

1. Le contenu du dossier

Nous avons vainement cherché dans le dossier un extrait de la carte du S.D.I.F.², qui aurait pu permettre d'apprécier la compatibilité du projet de modification de ce schéma directeur.

Cette modification serait – au dire du dossier (rapport de présentation, page 3) – fondée que le classement au titre des articles L341 du C. Env.³. Mais le dossier ne comporte aucune carte ou indication montrant le périmètre concerné.

¹ Syndicat **M**ixte d'**E**tudes et de **P**rogrammation

² **S**chéma **D**irecteur de l'**I**le-de-**F**rance, approuvé le 26 avril 1994

³ Code de l'**E**nvironnement

Nous avons bien entendu la délimitation de ce périmètre dans notre documentation. Nous connaissons bien le S.D.I.F.. Aussi devons nous dire que le motif invoqué pour tenter de justifier du bien fondé de cette modification est totalement erroné.

La commune d'Evry-Grégy comportant des espaces urbanisables situés dans des espaces éloignés de son bourg est soumise, pour le développement de celui-ci, aux règles du développement modéré des bourgs, villages et hameaux. Le classement de la vallée de l'Yerres aval ne peut donc (et de toutes façons il s'agit de deux législations différentes) avoir aucun effet sur la localisation des espaces d'extension de l'urbanisation du bourg.

Par ailleurs le rapport de présentation du projet de modification présente les terres agricoles dont la modification voudrait permettre l'urbanisation comme de mauvaise qualité, sans donner le moindre justificatif sur cette appréciation.

Nous n'avons pas trouvé dans le rapport de présentation d'analyse, même succincte, de l'intérêt naturaliste et paysager des espaces qu'il est projeté d'urbaniser.

Le dossier de la modification présente celle-ci comme mineure, mais aucune superficie de l'urbanisation nouvelle projetée n'est donnée. La superficie des zones NA existantes dans le P.O.S.⁴ de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres était de 16 ha dans les années 90, ce qui suffit pour un développement modéré tel que défini par le S.D.I.F..

Enfin la présentation du projet de modification indique (rapport de présentation, page 5) que *seule la carte destination générale des sols à long terme est affectée par la modification*. Ceci est évidemment totalement inexact, on ne comprend pas très bien comment il serait possible que le classement au titre des Sites Naturels de la vallée de l'Yerres aval ne soit pas reporté sur la carte protection et contraintes ?

2. Comparaison des terrains concernés

Nous avons examiné tant les photos aériennes, la cartographie que le terrain afin de comparer les deux sites, situés tous les deux sur le plateau à une altitude d'environ 90 mètres.

Il s'avère que l'extension de l'urbanisation est actuellement prévue sur *La Pièce des Moulins*, sur des terres agricoles entourées de deux côtés par l'urbanisation existante, et sans boisement ou paysagement particulier.

Cette modification projette d'urbaniser des terrains situés au sud de la ferme de la Charonnerie et de la R.D.⁵ 48, entre cette route et un parc boisé d'environ 12 ha. Les terrains concernés comportent des arbres et des haies et présentent, devant le parc boisé, un intérêt paysager certain.

La modification proposée ne nous paraît pas être opportune ni fondée sur des motifs d'urbanisme et de bonne prise en compte de l'environnement.



⁴ Plan d'Occupation des Sols

⁵ Route Départementale



3. Les obstacles réglementaires

De plus, le P.O.S. actuel mentionne d'Evry-Grégy-sur-Yerres (dont le dossier ne donne aucun extrait) devra être révisé pour être rendu compatible avec le schéma directeur Yerres-Bréon, une fois celui-ci éventuellement modifié.

Or, l'article L122-16 du C.U.⁶, prescrit dans ce cas de figure (qu'on l'envisage avant ou après la modification du schéma directeur), que la modification du schéma directeur et la révision du document d'urbanisme (ici un P.O.S.) fassent *l'objet d'une enquête publique unique* organisée par le président du S.M.E.P..

Le dossier de l'enquête publique ne comportant aucun élément sur le P.O.S. et l'enquête ne portant que sur la modification du schéma directeur, la révision du P.O.S., ou l'élaboration de son P.L.U.⁷, comme celle du schéma directeur, objet de la présente enquête est vouée à l'échec.

4. Contre proposition

Nous proposons que l'extension prévue actuellement sur la pièce *Les Terres du Moulin*, soit supprimée. En effet la commune ne souhaite plus urbaniser ces terrains. L'urbanisation des 14 ha de zones NA actuellement existantes suffit répond déjà très largement aux objectifs de l'extension modérée des bourgs, villages et hameaux.

Il serait très surprenant que la commune n'ait pas prévu dans ces zones urbanisées récemment les équipements publics, écoles... correspondant aux besoins des nouveaux habitants.

5. Demande de communication de documents

Le rapport de présentation indique que la commune a sollicité le S.M.E.P. (rapport de présentation, page 4), pour qu'une *modification du schéma directeur actuel soit engagée afin de permettre la réalisation d'un projet d'équipements publics (école primaire, garderie, école de musique, salle multisports, centre technique municipal... et logements... soit possible.*

Nous demandons à recevoir copie de la demande de la commune au S.M.E.P., accompagnée des documents présentant ces projets. On ne comprendrait pas que le S.M.E.P. ait décidé d'engager cette modification en absence de documents présentant, même succinctement, ces projets qui semblent finalement être importants.

6. Demande de rencontre

Nous avons l'honneur de vous demander de nous proposer des dates de rencontres, afin que nous puissions vous détailler et vous expliciter nos remarques sur ce projet de modification.

Un parcours commun des espaces concernés nous paraît utile à prévoir.



⁶ Code de l'Urbanisme

⁷ Plan Local d'Urbanisme

7. Conclusions

L'examen du contenu du dossier présenté pour cette enquête publique, comme la comparaison des espaces concernés, ainsi que le respect des règles qui doivent s'appliquer dans le cas de l'espèce, nous amènent à vous proposer d'émettre **un avis strictement défavorable** au projet présenté.

Nous restons à votre disposition pour la rencontre demandée et vous prions de croire, dans cette attente, **Monsieur le Commissaire-Enquêteur**, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Philippe ROY, vice-président